

MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme

Extrait du registre des arrêtés
Arrêté N°021/2020

Objet : Arrêté de voirie : interdiction de stationner sur le parking

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant les travaux d'aménagement du lotissement de l'Orée situé rue Camille Pasquier et la nécessité pour l'entreprise Pigeon d'installer des cabines de chantier sur le parking rue Camille Pasquier, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit à partir du 29 juin 2020 et ce jusqu'à la fin des travaux sur le parking de la rue Camille Pasquier.

Le stationnement sera rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des barrières.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de SARGE SUR BRAYE.

Article 6 : Madame l'Adjudant-Chef de Gendarmerie de MONDOUBLEAU est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Sargé sur Braye

Fait à Sargé sur Braye, le 30 juin 2020

Le Maire,
Martine ROUSSEAU.

